

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de la
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

REFERENCE: AL Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
DZA 4/2011

11 octobre 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 15/21 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant une recrudescence alléguée des actes de harcèlement judiciaire contre les membres de **la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH)** et des **syndicalistes autonomes**. La Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme est une organisation qui travaille pour la défense et la protection des droits de l'homme en Algérie.

Le 9 août 2004, le 28 mai 2004, ainsi que le 19 avril 2004, plusieurs titulaires de mandat ont envoyé des appels urgents au Gouvernement de votre Excellence concernant la LADDH. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les réponses à ces appels reçues le 27 septembre 2004, le 16 juillet 2004 et le 18 juin 2004.

Selon les informations reçues:

Le 31 mai 2011, M. **Kamel Eddine Fekhar**, membre du Conseil national de la LADDH et de la section de la LADDH à Ghardaïa, aurait été acquitté par la Cour Criminelle de Ghardaïa dans l'affaire dans laquelle il était accusé d'«incitation à mettre le feu à une voiture de police». Cette décision serait intervenue suite à la rétraction de témoins, ayant apparemment été forcés de témoigner sous la contrainte.

M. **Yacine Zaid**, syndicaliste président du bureau de la LADDH de Laghouat basé à Hassi Messaoud, aurait été licencié par son employeur après avoir établi une section syndicale. Il serait poursuivi en justice pour «diffamation et menace sur Internet » sans que des preuves concrètes n'aient été semble-t-il présentées à sa charge. Cinq procès sont en cours contre M. Zaid et selon les informations reçues il aurait reçu une convocation le 10 août 2011, concernant une nouvelle plainte contre lui. Les détails de cette nouvelle plainte ne seraient toujours pas connus.

M. Omar Farouk Slimani, membre du bureau de la section de Laghouat de la LADDH, aurait été arrêté lors d'un contrôle d'identité effectué le 7 janvier 2011, au moment d'événements violents en janvier 2011. Il est allégué que M. Slimani n'aurait nullement pris part aux dits événements, mais était présent aux fins d'observer d'éventuelles violations des droits de l'homme. En voyant que M. Slimani était en possession d'une carte d'adhésion de la LADDH, un gendarme l'aurait conduit aux locaux de la gendarmerie. Il aurait été libéré après 48 heures de garde à vue et une présentation devant le juge d'instruction. Cette présentation serait intervenue malgré le fait que le Président de la République ait en février 2011, déclaré que les poursuites judiciaires contre les manifestants pacifiques devaient être abandonnées. Le 24 mai 2011, le procès de M. Slimani aurait débuté devant le Tribunal de première instance de Laghouat pour « délit d'attroupement non armé » et « agression avec violence sur les agents de la force publique » sur la base des articles 98 et 148 du Code pénal. L'audience aurait été reportée à quatre reprises au motif que des prévenus ne se seraient pas présentés à l'audience. M. Slimani risquerait cinq années de prison.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant au fait que ces actes de harcèlement judiciaire contre les membres de la LADDH empêcheraient ces individus de continuer à œuvrer pour la défense et la promotion des droits de l'homme.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du PIDCP, qui précisent que «[t]oute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier :

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec

d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- l'article 9, para. 1, qui établit que dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits; et

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des membres de la LADDH, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par les victimes ou en leurs noms ?
3. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
4. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des faits allégués.
5. Le cas échéant, veuillez indiquer si les victimes ont été indemnisées.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme